



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réhabilitation du camping "les Alizés" et construction d'une
base de loisirs nautiques à Longayroux »
sur la commune de Pleaux
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4815

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4815, déposée complète par Communauté de Communes du Pays de Salers le 15 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 décembre 2023;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 6 décembre 2023;

Considérant que le projet consiste, au lieu-dit Longayroux sur la commune de Pleaux (15), en :

- la réhabilitation complète du camping « les Alizés », dont l'activité a cessé en 2020, d'une surface de 3,41 hectares comprenant l'aménagement de 44 emplacements pour des habitations légères de loisirs, 47 emplacements nus et 7 places pour camping-cars ;
- la construction d'une base de loisirs nautiques de 1,43 hectares sur l'emprise de l'ancien camping municipal ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le désamiantage et la démolition de quatre bâtiments désaffectés (406 m² au total);
- la réhabilitation et remise aux normes des deux bâtiments d'accueil du camping « les Alizés » (désamiantage, accessibilité, cuisine, réseaux) ;
- la construction d'un bâtiment semi-enterré (366 m²) pour l'accueil de la base de loisirs nautiques, le stockage du matériel en sous-sol et un restaurant au niveau supérieur avec terrasse panoramique donnant sur le lac ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures et de cuves de récupération des eaux de pluie en sous-sol des bâtiments pour autoconsommation ;
- réhabilitation de la piscine existante avec mise aux normes et installation d'un abri télescopique ;
- réaménagement des espaces extérieurs : reprise des réseaux, installation d'un système d'assainissement conforme et adapté à la capacité d'accueil, suppression des surfaces bétonnées et enrobées au profit de cheminements et zones de stationnement perméables, maintien et renforcement de la trame végétale existante ;
- aménagement d'espaces de stockage des déchets ;
- aménagement d'une aire de stationnement de 120 places en stabilisé renforcé semi-perméable ;

- aménagement paysager du site (terrassment des emplacements existants, zones de stationnement, cheminements, plantation d'arbres, régénération des haies)

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41a. Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 42. Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant que s'agissant de la gestion des eaux, le projet prévoit :

- pour les eaux usées : la mise en œuvre d'un réseau séparatif de collecte, d'une filière de traitement adaptée et une infiltration des effluents traités à la parcelle ;
- pour les eaux pluviales : la mise en œuvre d'un système de noues végétalisées et interconnectées ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été inventoriée sur le site du projet ;

Considérant que le projet prévoit :

- une réduction des surfaces imperméabilisées ;
- une gestion des eaux pluviales visant à protéger le milieu récepteur (rivière la Maronne) ;
- une restauration des filières d'assainissement non collectif limitant les rejets dans le milieu récepteur par infiltration ;
- la conservation de la majorité des espaces verts existants, des haies, des arbres de haute tige et la création d'espaces végétalisés supplémentaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du camping "les Alizés" et construction d'une base de loisirs nautiques à Longayroux, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4815 présenté par Communauté de Communes du Pays de Salers, concernant la commune de Pleaux (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03